

# MATÉRIEL DE CONSULTATION POUR LA RÉVISION DES NORMES RELATIVES À LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

## FSC-STD-40-004 V4-0 D2-0

Sections	Informations générales et principaux changements par rapport au document D1-0	Questions
<b>Champ d'application</b>	<p>Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mélange de PFNL et de produits à base de bois</b> : l'élément de distinction est supprimé et un scénario est proposé. Si des PFNL et des produits à base de bois sont mélangés, la composante à base de bois doit être certifiée et les PFNL peuvent ne pas l'être, à condition que l'étiquette fasse référence à la composante à base de bois</li></ul>	<p>1a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord</p> <p>1b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.</p>
<b>Section 1</b>	<p>Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Clause 1.6</b> : impose l'utilisation obligatoire de systèmes de traçabilité pour les matériaux « à haut risque » (tels que définis par le FSC dans plusieurs notes d'orientation. Ces informations sont également disponibles sur le <a href="#">CoC Hub</a>).</li><li>• Toutes les <b>exigences en matière de santé et de sécurité et de FSC CLR</b> ont été déplacées vers la section 8 (voir la section 8 pour les questions relatives à ces modifications).</li></ul> <p><b>Note de consultation</b> : Le document <i>FSC-PRO-10-008 Procédures de plaintes et d'appels</i> est en cours de révision et dès sa publication, il sera applicable aux titulaires de certificats FSC.</p> <p><b>Chaînes d'approvisionnement à haut risque</b></p>	<p>2a. Considérez-vous que la clause 1.6 est claire et vérifiable? D'accord, neutre, pas d'accord</p> <p>2b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.</p> <p>3a. Étant donné que l'approche actuelle du FSC pour identifier les chaînes d'approvisionnement à haut risque est de nature réactive, reposant sur des enquêtes ayant conclu à un niveau inacceptable de fraudes passées, le FSC devrait-il envisager d'utiliser des indicateurs plus proactifs pour</p>

---

Les interventions du FSC visant à garantir l'intégrité des chaînes d'approvisionnement certifiées consistent à mener des enquêtes sur l'ensemble de ces chaînes. Les éléments de preuve concrets issus de ces enquêtes servent de base pour identifier les chaînes d'approvisionnement à haut risque et définir les mesures à prendre pour faire face à ces risques (par le biais de notes d'orientation). Les données disponibles montrent que ces notes d'orientation sont efficaces pour prévenir les fausses déclarations.

identifier ces chaînes d'approvisionnement à haut risque? D'accord, pas d'accord

3b. Si vous êtes d'accord, quels indicateurs ou critères supplémentaires faudrait-il prendre en compte pour renforcer la fiabilité du concept de chaîne d'approvisionnement à haut risque ? (Parmi les indicateurs ou critères supplémentaires, on peut citer les indicateurs de corruption de Transparency International, la Liste rouge de l'UICN, la liste des essences forestières de la CITES, etc.).

3c. Si vous n'êtes pas d'accord, considérez-vous que la méthode actuelle de détermination des chaînes d'approvisionnement à haut risque, qui repose sur des enquêtes d'intégrité passées et des boucles de vérification des transactions, est suffisante ? Veuillez inclure une explication dans votre réponse.

Q 3d. Une chaîne d'approvisionnement à haut risque devrait-elle faire l'objet d'une réduction des risques (c'est-à-dire d'une « dé-risquation » de la chaîne d'approvisionnement) ? (oui/ non)

Q 3e. Si oui, quels critères et quel calendrier devraient s'appliquer ?

---

## Section 2

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

4a. Êtes-vous d'accord avec l'inclusion de mentions Services écosystémiques dans les

- **Mentions Services écosystémiques** : en tant que mention supplémentaire et de manière similaire à la mention réglementaire de FSC, ces mentions peuvent être transmises à des organisations en aval. Cette modification est due à l'alignement sur la version révisée de la procédure FSC-PRO-30-006.
- **FSC Pré-consommation et Pré-consommation+** :

Deux propositions ont été soumises sur ce thème lors de la consultation sur le document D1-0. Une série de préoccupations et de suggestions ont été reçues (voir le rapport de consultation D1-0). Compte tenu des préoccupations exprimées et des retours d'information obtenus, deux catégories ont été incluses dans la consultation D2-0.

#### **Proposition A - Résultat**

Seul le bois récupéré pré-consommation qui est officiellement classé comme déchet est proposé pour être éligible à une mention de contribution complète.

#### **Modification dans le cadre de la consultation D2-0 : (voir les tableaux 1, 3, 4 et 7 mis à jour)**

Introduction de **Pré-consommation+** (voir la définition dans le projet D2-0 « Termes et définitions »).

#Cette définition ne concerne pas le papier. Tous les autres matériaux qui ne répondent pas à cette définition restent classés comme « bois de pré-consommation » sans mention de contribution.

#### **Proposition B - Résultat**

Les matériaux de récupération pré-consommation dérivés d'un ou plusieurs intrants éligibles peuvent être vendus avec une mention FSC Pré-consommation.

normes de la CdC ? D'accord, neutre, pas d'accord

4b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

#### **Pré-consommation+**

5a. Êtes-vous d'accord avec le résultat de la Proposition A ? (D'accord, Neutre, Pas d'accord)

5b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration

6. Quel document officiel ou preuve juridique équivalente démontre qu'un approvisionnement en matériaux de pré-consommation est légalement classé comme déchet dans votre pays ou région d'opération (c'est-à-dire un document délivré ou reconnu par une autorité compétente) ?

#### **FSC Pré-consommation**

7a. Êtes-vous d'accord avec le résultat de la Proposition B ? (D'accord, Neutre, Pas d'accord)

7b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

**Modification dans le cadre de la consultation D2-0 : (voir les tableaux 1, 3, 4 et 7 mis à jour)**

Introduction de la mention **FSC Pré-consommation** (voir la définition dans le projet D2-0 « Termes et définitions »)

#Un pourcentage de contribution ou un crédit équivalent basé sur les intrants certifiés s'applique aux quantités de matériaux récupérés (FSC Pré-consommation x % / crédit).

---

**Section 3**

Aucun changement dans cette section

---

**Section 4**

Les principaux changements à cette section portent sur les exigences en matière de reprise (révisées à la suite d'un retour de consultation et d'un test théorique industriel limité):

- les produits doivent être identifiés à l'aide de preuves objectives, sans prescrire d'identifiants uniques spécifiques ;
- les exigences relatives à l'état des produits visent désormais à garantir qu'aucun intrant non éligible n'est utilisé et que le type de produit reste inchangé, des opérations de maintenance mineures étant autorisées.
- les accords de reprise ont été supprimés, car ils sont déjà traités dans la clause 4.2 relative à l'éligibilité des produits ; et
- les exigences relatives à la réconciliation des volumes ont été fusionnées dans la section 5 qui couvre la comptabilité des volumes.

8a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

8b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

**Section 5**

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

9a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

---

- 
- Le résumé annuel peut être fourni dans n'importe quelle unité par tous les titulaires de certificats.

9b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

## Section 6

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

- Les produits FSC GFC et FSC BC peuvent être vendus à des organisations non certifiées et autorisés à être vendus en tant que produits finis
- Le concept de code de certification BC est supprimé (la norme *FSC-STD-20-001* sera alignée sur cette modification)

10a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

10b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

## Section 7

Aucun changement dans cette section

---

## Section 8

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

- La section a été renommée « Santé, sécurité et exigences en matière de travail », en conservant les sous-titres relatifs aux éléments de santé et de sécurité et aux FSC CLR.

### Santé et sécurité

- Les exigences en matière de santé et de sécurité ont été déplacées de la section 1 et consolidées (clauses 8.1-8.1.1), mais ne sont toujours pas considérées comme une FSC CLR.
- Le texte doit incorporer la motion des membres 51/2021 modifiée (clause 8.1e)

### FSC CLR

- Les exigences précédentes de la section 1 sont déplacées et modifiées (clause 8.2) :
- L'obligation de fournir des informations sur l'auto-évaluation a été modifiée pour n'exiger que les FSC CLR classées comme « à haut risque » dans la matrice des risques des FSC CLR (clause 8.2 b)

11a. Êtes-vous d'accord pour que la santé et la sécurité et les FSC CLR soient regroupées dans une seule et même section consolidée ? D'accord, neutre, pas d'accord

11b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

12a. Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : *La santé et la sécurité devraient être considérées comme une FSC CLR, nécessitant un engagement politique et une auto-évaluation, et devraient s'appliquer aux sous-traitants, tout comme les quatre FSC CLR actuelles ?* D'accord, neutre, pas d'accord

12b. Justifiez ou suggérez les raisons pour lesquelles vous êtes d'accord ou non avec cette affirmation.

- 
- Plus de détails sur l'exception pour les organisations n'ayant « aucun travailleur » (clause 8.2.1)
  - Le texte doit incorporer la motion des membres 50/2021 modifiée pour accorder le droit d'accès aux travailleurs plutôt qu'au « lieu de travail », et plus de détails doivent être fournis dans la note jointe (clause 8.6.2)

13. Si la santé et la sécurité étaient incluses comme une FSC CLR, connaissez-vous ou recommanderiez-vous des ensembles de données ou des classements internationaux sur la santé et la sécurité, pour aider à créer les classifications de la matrice FSC CLR pour les pays qui n'ont pas d'évaluation de risque FSC ? Veuillez les énumérer.

14a. Estimez-vous que le texte visant à intégrer la motion 51 sur l'élection des représentants en matière de santé et de sécurité (clause 8.1e) est compréhensible et applicable ? D'accord, neutre, pas d'accord

14b. Fournissez des suggestions sur la manière dont le texte pourrait être amélioré de manière à ce qu'il soit compréhensible et applicable.

15a. Soutenez-vous la nouvelle proposition de ne fournir que des informations dans l'auto-évaluation pour les FSC CLR classées comme « à haut risque » sur la base de la matrice des risques des FSC CLR ? D'accord, neutre, pas d'accord

15b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

16a. Estimez-vous que le texte visant à intégrer la motion 50 sur l'accès aux travailleurs (clause 8.6.2) est compréhensible et applicable ? D'accord, neutre, pas d'accord

---

16b. Fournissez des suggestions sur la manière dont le texte pourrait être amélioré de manière à ce qu'il soit compréhensible et applicable.

17. Veuillez nous faire part de tout autre commentaire concernant les modifications apportées à la section 8. Pour tout commentaire, veuillez préciser la ou les clauses ou éléments auxquels vous faites référence.

---

### Section 9

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

- Révision du tableau 3 afin de réglementer la combinaison de 'FSC Pré-consommation' et 'pré-consommation+' dans le cadre du système de transfert
- Exemples ajoutés au tableau 3 afin de clarifier les différents scénarios de mélange FSC GFC

Qxa. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

### Section 10

Pas de changement dans cette section.

---

### Section 11

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

- Les organisations ne sont pas tenues d'ouvrir un compte de crédit CW – le CW n'a pas de « valeur de crédit » ; les ventes de ces matériaux sont gérées par le biais des registres comptables. La clause 11.10 et la note correspondante ont été supprimées

19a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

19b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

### Section 12

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

20a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

---

- 
- Les produits FSC GFC peuvent être étiquetés, en utilisant l'étiquette FSC Mixte
  - Ajout de la clause 12.2 pour réglementer l'utilisation de l'étiquette FSC sur les produits/composants utilisés comme éléments de la fabriquer autre produit
- 

20b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration

### Section 13

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

- Précisions supplémentaires sur les activités qui ne sont pas considérées comme des activités d'externalisation (clause 13.1, note 2)
- En cas de sous-traitance ultérieure (article 13.6), d'autres moyens permettant d'informer l'Organisation, le contractant et le sous-traitant sont acceptables
- Les parties relatives aux prestations de services sont déplacées vers la nouvelle section 14

21a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

21b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration

Modifications apportées aux FSC CLR (clauses 13.8-13.9) :

- Exigence d'auto-évaluation uniquement pour les sous-traitants non certifiés dont les CLR FSC sont classées « à haut risque » dans la matrice des risques des FSC CLR
  - Suppression de l'« audit de première partie » comme preuve potentielle pour la classification des risques des accords d'externalisation par l'organisme de certification.
- 

### Section 14

Les exigences applicables aux organisations qui fournissent des services ont été séparées de la section relative à l'externalisation à la suite des commentaires des parties prenantes, afin d'éviter toute confusion. La nouvelle section 14 se concentre sur les organisations certifiées qui fournissent des services à un encadré dédié à l'applicabilité.

Aucune modification n'a été apportée aux exigences.

---

---

## Section 15

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

- Déplacement de l'exigence en matière de crédit-bail de la section 13 vers une nouvelle section 15, les parties prenantes ayant indiqué qu'il y avait confusion avec la section relative à l'externalisation.
- les produits doivent être identifiés à l'aide de preuves objectives, sans prescrire d'identifiants uniques spécifiques ;
- les exigences relatives à l'état des produits visent désormais à garantir qu'aucun intrant non éligible n'est utilisé et que le type de produit reste inchangé, des opérations de maintenance mineures étant autorisées ;
- les anciennes clauses 13.3.5 et 13.3.6 (nouvelle clause 15.3) ont été fusionnées.

Le document D2-0 tient compte des commentaires issus des tests sur table réalisés auprès des professionnels ainsi que des résultats de la consultation

22a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

22b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

## Section 16

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

- suppression d'une mention répétée dans le cadre d'applicabilité qui était déjà couverte par les exigences ;
- suppression de la note de la clause 16.1, car il a été signalé qu'elle prêtait à confusion et que son intention est suffisamment prise en compte par les exigences et les définitions existantes.
- remplacement de l'expression « même année civile » dans l'ancienne clause 14.8 (désormais clause 15.8) par « 12 mois », afin de l'aligner sur le cycle d'audit et de clarifier l'exemption prévue pour les fournisseurs ayant fait l'objet d'un audit par un organisme de certification accrédité par FSC depuis le dernier audit.
- Bois non forestier

**Bois non forestier.**

23a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

23b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

Des avis divergents ont été exprimés concernant les propositions de bois de récupération non forestier qui ont été soumises à consultation (voir les détails dans le rapport de consultation D1-0).

### Modifications dans D2-0

Pour la consultation sur le document D2-0, le terme et la définition de « bois de récupération non forestier » ont été révisés, et ce matériau doit être évalué en tant que matériau contrôlé, conformément à la norme *FSC-STD-40-005* (voir la définition du bois « non issu de la forêt » dans le document D2-0 « Termes et définitions »)

**Note :** Des travaux de recherche et de développement ont été proposés afin d'étudier la possibilité de considérer ce matériau comme un intrant contribuant aux déclarations dans le cadre du système FSC. La R&D viserait à examiner les préoccupations des parties prenantes et à informer les organes décisionnels de FSC sur sa classification et son utilisation en tant qu'intrant contribuant aux déclarations dans le système FSC.

24a. Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées ? D'accord, Neutre, Pas d'accord

24b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

## Section 17

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

- La certification unique est définie en étroite collaboration avec les définitions du site et du sous-site. Des modifications sont apportées à la clause 17.1 et aux définitions de site et de sous-site.
- La clause 17.4 a été ajoutée afin de préciser les compétences et les droits d'exécution d'un siège social gérant plusieurs sites.
- La certification de groupe est limitée au territoire du pays où se trouve le siège social, et il est précisé que tous les sites sont soumis à un système commun de gestion du code de conduite (clause 17.6).
- Le « chiffre d'affaires annuel total » remplace le « chiffre d'affaires annuel lié aux produits forestiers », à l'exception des États-Unis. Depuis 2024, les

25. Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées ? (D'accord, Neutre, Pas d'accord)

26a. Quel(s) aspect(s) souhaiteriez-vous suggérer d'améliorer ? Veuillez sélectionner les réponses et fournir vos coordonnées dans la question 26b ci-dessous.

- Critères d'éligibilité à la certification unique
- Définitions des sites et sous-sites

---

États-Unis ont un « chiffre d'affaires lié aux produits forestiers » approuvé de 10 000 000 USD. Compte tenu de la restriction mondiale sur le « chiffre d'affaires annuel », certains participants aux certifications de groupe aux États-Unis pourraient se trouver confrontés à des difficultés. Afin de minimiser les impacts négatifs, le groupe de travail a convenu d'accorder une dérogation pour le marché américain dans le document D2-0 (clause 17.6 et note de bas de page correspondante).

NOTE : des questions supplémentaires concernant la certification de groupe figurent à la section 7 de la norme FSC-STD-20-011 (questions 2a et 2b).

□ Critères d'éligibilité à la certification multisites

□ Critères d'éligibilité à la certification de groupe

26b. Veuillez fournir une justification ou des suggestions d'amélioration. Veuillez indiquer le numéro de la clause, les éventuelles contraintes pratiques ainsi que les groupes de parties prenantes concernés.

27a. Compte tenu des modifications proposées concernant la certification du code de conduite des groupes, estimez-vous nécessaire d'introduire d'autres mesures ou des mesures alternatives, notamment en ce qui concerne l'intégrité du modèle de certification des groupes ? (oui/non)

27b. Si oui, quelles mesures supplémentaires ou alternatives pourraient être mises en place pour renforcer l'intégrité de la certification des groupes sans compromettre son accessibilité financière pour les petites entreprises ?

---

## Section 18

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

### 1. Système de gestion du bureau central et taille du groupe à l'entrée

Une **nouvelle** exigence est introduite pour le bureau central : il doit définir un nombre maximum de sites participants au moment de la certification **initiale** (clause 18.2.1)

Les trois options suivantes sont à l'étude :

28. Parmi les trois options suivantes, quel seuil maximal de sites participants soutiendriez-vous pour la certification initiale d'un nouveau certificat de groupe ?

(20/50/100/autre)

29a. Les modifications apportées au(x) sous-site(s) et à l'évaluation des sous-traitants au

- 
- **100 sites participants** : Suggéré comme seuil, car on suppose que les groupes de moins de 100 sites participants peuvent être gérés de manière raisonnable avec des systèmes/outils de gestion de groupe plus basiques (par exemple : des feuilles de calcul Excel).
  - **50 sites participants** : Il est suggéré d'offrir un moyen terme entre les seuils de 100 et de 20 sites participants.
  - **20 sites participants** : Il est suggéré de s'aligner sur le seuil fixé pour les exigences supplémentaires applicables aux auditeurs du bureau central et sur les seuils de l'organisme de certification pour définir la limite de croissance du bureau central.

## 2. Programme d'audit du bureau central - Clause 18.4.2

De **nouvelles** exigences sont introduites pour le bureau central, qui devra :

- réaliser des audits internes de ***tous les sites (sous-sites) participants chaque année, indépendamment de la participation à l'audit externe*** (les dispenses d'audit formelles pour cause d'inactivité restent possibles) ;  
**et**
- les audits internes annuels doivent comprendre un examen par échantillonnage des sous-traitants **à haut risque** (niveau de risque attribué par l'organisme de certification) associés aux sites participants, qui suit la méthodologie d'échantillonnage de l'audit au niveau de l'organisme de certification.

## 3. Exigences administratives et de qualification

Les modifications apportées aux exigences de certification multisites et de groupe sont les suivantes :

- Exigences administratives : Suppression d'une clause excluant les activités d'audit interne dans le cas où le site participant fait office de bureau central, car ce site est considéré comme l'un des sites participants et doit faire l'objet d'un audit interne annuel.

niveau du bureau central (clause 18.4.2) sont conformes aux exigences de l'organisme de certification. Êtes-vous d'accord avec ces modifications ? (D'accord, Neutre, Pas d'accord)

29b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

- 
- La qualification du bureau central ne se concentre pas uniquement sur un responsable individuel du bureau central, mais peut également s'appliquer à une équipe de direction chargée de superviser les sites participants et de lancer le programme d'audit du bureau central (clause 18.3.1).
- 

### Annexe 1

Les exigences figurant dans la présente annexe peuvent être transférées vers TLA.

---

### Annexe 2

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

- Les déclarations inexactes se distinguent des déclarations trompeuses
- Après 2 déclarations trompeuses non délibérées en 5 ans, au lieu de l'utilisation obligatoire de FSC Trace, les organismes de certification devront appliquer l'annexe 4 de la norme *FSC-STD-20-001 V5-0*
- Après 3 déclarations trompeuses non délibérées en 5 ans, les titulaires de certificats seront soumis à des audits supplémentaires inopinés. Si le titulaire de certificat n'accepte pas, il sera bloqué par FSC
- La première déclaration trompeuse autodéclarée ne sera pas prise en compte pour l'escalade
- L'utilisation obligatoire de la mention « FSC Trace » est supprimée

30a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

30b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

### Annexe 3

Les modifications apportées à la présente annexe 3 sont les suivantes :

- Des informations supplémentaires sont fournies dans l'encadré « Conseils informatifs ».
- Le format et les questions ont été adaptés.

Le modèle d'auto-évaluation sera mis à disposition en tant que modèle, séparément de la norme de mise en œuvre, afin que les parties prenantes puissent y accéder et l'utiliser plus facilement.

31a. Pensez-vous que les révisions apportées à l'auto-évaluation la rendent plus claire et plus conviviale que la version de la norme actuelle (V3-1) ? D'accord, neutre, pas d'accord

31b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

---

## Annexe 4

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

1. Préciser le rôle du siège et l'harmonisation avec la norme FSC-STD-20-001:
  - Clause 1.6 : le bureau central est tenu de documenter la non-conformité du site participant.
  - Clause 1.5, 1.10 : le bureau central est tenu de présenter les résultats de l'audit au site participant et de partager le rapport d'évaluation final avec le site participant.
  - Clause 1.7 : fixer un délai pour l'émission d'un avis de non-conformité et la prise d'une décision concernant l'inclusion, le maintien, la réintégration ou la suspension du site participant après la réunion de clôture de l'audit. Une non-conformité clôturée est également identifiée.
2. Audits à distance et hybrides : Amendement visant à s'aligner sur la norme <FSC-STD-20-011>
3. Nouvelle section : Évaluation du FSC CLR en vue de sa mise en conformité avec la norme FSC-STD-20-011
4. Nouvelle section : Échantillonnage des sous-traitants opérant dans le cadre d'accords d'externalisation afin de s'aligner sur la norme <FSC-STD-20-011>.

32a. Êtes-vous d'accord avec la modification de l'annexe 4 ? D'accord, Neutre, Pas d'accord

32b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

**(ancienne annexe 5)** L'annexe 5 (du document D1-0) a une valeur informative et vise à illustrer des exemples de matériaux récupérés conformément aux définitions et au champ d'application expliqués dans la section 14. Certaines parties prenantes ont perçu les exemples comme étant prescriptifs, ce qui n'est pas le but recherché. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, l'annexe 5 sera incorporée dans le document d'accompagnement, qui sera publié en même temps que la norme.

---

---

**Termes et définitions** Les définitions modifiées/nouvelles sont les suivantes :

- Mention Services écosystémiques (ajouté)
- Matrice des risques des FSC CLR(ajouté)
- Audit de première partie (supprimé)
- Déclarations inexactes (ajouté)
- Fabricant primaire (modifié)
- Groupe de produits (modifié)
- Pré-consommation+ (ajouté)
- Bois non forestier (modifié)
- Site/sous-site (modifié)
- Transformation (modifié)
- Travailleurs (modifié)

33a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

33b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration. Veuillez indiquer clairement les termes que vous commentez.

---

**N/A**

Proposition visant à résoudre un problème lié à la certification des projets de construction selon la norme FSC-STD-40-004

Le FSC a reçu des commentaires de la part de titulaires de certificats concernant un problème particulier qu'ils rencontrent lors de la mise en œuvre des exigences de la norme FSC-STD-40-004 pour les projets du secteur de la construction.

Ce problème, ainsi que deux solutions alternatives proposées, sont présentés ci-dessous. Le FSC sollicite des commentaires dans le cadre de cette consultation concernant les solutions proposées.

Conformément à la norme INT-STD-40-004\_58, « Les organisations doivent appliquer la norme FSC-STD-40-006 pour la certification de projets uniques ou multiples. Toutefois, les organisations peuvent choisir d'appliquer la norme FSC-STD-40-004 si celle-ci est mieux adaptée à leurs besoins. »

Si une organisation choisit d'appliquer la norme FSC-STD-40-004 pour la certification d'un projet de construction, les organismes de certification et les titulaires de certificats ont des points de vue divergents quant à la manière dont le

34a. Êtes-vous d'accord avec la solution proposée dans l'option A ? D'accord, neutre, en désaccord

34b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

35a. Êtes-vous d'accord avec la solution proposée dans l'option B ? D'accord, neutre, en désaccord

35b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

36a. Êtes-vous d'accord avec la solution proposée dans l'option C ? D'accord, neutre, pas d'accord

36b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

chiffre d'affaires des produits forestiers (FPT) doit être calculé, ce qui a une incidence directe sur les frais administratifs annuels (AAF). Certains estiment que le FPT doit être calculé sur la base de l'utilisation des composants forestiers individuels dans un projet de construction ; d'autres estiment que le FPT doit être calculé sur la base du projet dans son ensemble (et non des composants forestiers individuels utilisés dans le projet).

Le FSC a identifié trois solutions alternatives possibles :

- Option A : Introduire une nouvelle exigence dans la norme FSC-STD-40-004, stipulant que lorsqu'un titulaire de certificat est certifié selon la norme FSC-STD-40-004 pour un projet de construction, il doit définir dans son champ d'activité les composants forestiers spécifiques qui seront utilisés dans le cadre dudit projet. L'empreinte forestière (FPT) sera alors calculée sur la base de l'utilisation de chaque composant forestier dans le projet.

- Option B : Introduire une nouvelle exigence dans la norme FSC-STD-40-004 et les procédures associées, stipulant que lorsqu'un titulaire de certificat est certifié selon la norme FSC-STD-40-004 pour un projet de construction, le FPT sera calculé sur la base du projet dans son ensemble.

- Option C : Introduire une nouvelle exigence dans la norme FSC-STD-40-004 et les procédures associées, stipulant que lorsqu'un titulaire de certificat est certifié selon la norme FSC-STD-40-004 pour un projet de construction, il doit définir dans son champ d'activité les composants forestiers spécifiques à utiliser dans le projet de construction. Le FPT sera alors calculé sur la base de l'utilisation des composants forestiers individuels dans le projet, à moins que la quantité totale de composants forestiers individuels utilisés dans le projet ne dépasse un certain seuil (par exemple 70 %), auquel cas le FPT sera calculé sur la base du projet dans son ensemble.

---

## FSC-STD-20-011 V4-4 D2-0

Sections	Informations générales et principaux changements par rapport au document D1-0	Questions
<b>Section 1</b>	Aucune modification dans cette section	
<b>Section 2</b>	Aucune modification dans cette section	
<b>Section 3</b>	Aucune modification dans cette section	
<b>Section 4</b>	Aucune modification dans cette section	
<b>Section 5</b>	Aucune modification dans cette section	
<b>Section 6</b>	Aucune modification dans cette section	
<b>Section 7</b>	<p>Les modifications apportées à cette section sont les suivantes</p> <p><b>1. Formule d'échantillonnage pour la certification de groupe et multisites :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Plus il y a de sites participants, plus l'indice de risque est élevé : La valeur de l'indice de risque est fixée à 0,7 pour les certifications comportant plus de 1 000 sites participants.</li><li>• La formule d'échantillonnage fixe le nombre minimum de sites participants sélectionnés, au lieu d'un nombre fixe de sites participants par évaluation. Cela signifie que l'organisme de certification peut augmenter le nombre d'échantillons, si nécessaire, afin de vérifier la qualité de la performance du bureau central (clause 7.7)</li></ul>	<p>1a. Êtes-vous d'accord avec la modification de la section 7 ? D'accord, Neutre, Pas d'accord</p> <p>1b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.</p> <p>2a. Compte tenu des modifications proposées concernant la certification du code de conduite des groupes, estimez-vous nécessaire d'introduire d'autres mesures ou des mesures alternatives, notamment en ce qui concerne</p>

---

## 2. Suppression de la méthodologie d'audit de la certification de groupe opérant dans plusieurs pays

Conformément aux modifications apportées à la norme FSC-STD-40-004 V4-0 D2-0 concernant la suppression de la possibilité de « mettre en place un programme collectif couvrant plusieurs pays », cette clause est supprimée.

l'intégrité du modèle de certification des groupes ? (oui/non)

2b. Si oui, quelles mesures supplémentaires ou alternatives pourraient être mises en place pour renforcer l'intégrité de la certification des groupes sans compromettre son accessibilité financière pour les petites entreprises ?

---

### Section 8

Aucune modification dans cette section

---

### Section 9

Proposition visant à résoudre un problème lié à la certification des projets de construction selon la norme FSC-STD-40-004

Le FSC a reçu des commentaires de la part des parties prenantes concernant un problème particulier qu'elles rencontrent lors de l'évaluation des titulaires de certificats certifiés selon la norme FSC-STD-40-004 pour des projets dans le secteur de la construction.

Ce problème, ainsi que deux solutions alternatives proposées, sont présentés ci-dessous. Le FSC sollicite des commentaires dans le cadre de cette consultation concernant les solutions proposées.

Conformément à la norme INT-STD-40-004\_58, « Les organisations doivent appliquer la norme FSC-STD-40-006 pour la certification de projets uniques ou multiples. Toutefois, les organisations peuvent choisir d'appliquer la norme FSC-STD-40-004 si celle-ci est mieux adaptée à leurs besoins. »

Si une organisation choisit d'appliquer la norme FSC-STD-40-004 pour la certification d'un projet de construction, la manière dont l'organisme de certification doit échantillonner les sites du projet n'est actuellement pas clairement définie.

Le FSC a identifié deux solutions alternatives possibles :

---

3a. Êtes-vous d'accord avec la solution proposée dans l'option A ? D'accord, neutre, en désaccord

3b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

4a. Êtes-vous d'accord avec la solution proposée dans l'option B ? D'accord, neutre, en désaccord

4b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

- **Option A** : Introduire une nouvelle exigence dans la norme FSC-STD-20-011, imposant aux organismes de certification de procéder à l'échantillonnage des sites de projet certifiés selon la norme FSC-STD-40-004 en utilisant la même méthodologie que celle appliquée aux sites faisant l'objet d'une certification CoC de groupe ou multisite (voir la clause 7.7 de la norme FSC-STD-20-011 V4-4 **D2-0**).

- **Option B** : Introduire une nouvelle exigence dans la norme FSC-STD-20-011, imposant aux organismes de certification de prélever des échantillons sur les sites de projet certifiés selon la norme FSC-STD-40-004 en utilisant la même méthodologie que pour les sites de projet certifiés selon la norme FSC-STD-40-006, à savoir :

$y = 0.8 \sqrt{x}$ , où:

y = nombre minimal de sites de projet à auditer, arrondi à l'entier supérieur

x = nombre total de sites de projet (en cours et ceux qui ont été clôturés depuis la dernière évaluation)

---

**Section 10**      Aucune modification dans cette section

---

**Section 11**      Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

- L'obligation d'informer le « programme d'analyse des fibres du FSC » est supprimée.
- 

**Section 12**      Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

**Risque élevé lié aux critères de mélange:**

- Le critère « être impliqué dans des activités critiques pour le développement et la maintenance du système de gestion de la CdC » est supprimé.
- Les critères acceptables pour « abaisser la classification » sont ajoutés.

5a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

5b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

---

### Risque élevé lié aux critères CLR

- Reformaté afin de refléter le risque de mélange des textes.
- L'abaissement de la classification a été ajusté de manière à ne permettre qu'un « audit de deuxième/troisième partie », s'alignant ainsi sur les exigences de l'Organisation à la section 14 ; l'expression « audit de première partie » a été supprimée.

### Méthodologie d'échantillonnage

- Les sous-traitants à haut risque ne peuvent pas bénéficier d'un « audit à distance »

6. Quels autres critères devraient être ajoutés pour reclasser le risque de mélange du niveau « élevé » à « faible » ?

7. Décrivez les aspects de l'évaluation des FSC CLR pour les sous-traitants qui pourraient être clarifiés.

---

### Section 13

Aucune modification dans cette section

---

### Section 14

#### Évaluation des FSC CLR

Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

- Référence à la « matrice des risques des FSC CLR » nouvellement définie
- Clarification des exemptions (clause 14.2) afin de refléter les changements apportés dans la norme *FSC-STD-40-004*
- Reformatage et modification pour abaisser la classification des risques, y compris le changement visant à permettre un « audit de deuxième/troisième partie », afin de refléter les exigences concernant les sous-traitants.
- Modification de l'évaluation de l'auto-évaluation afin de spécifier l'accent mis sur les éléments des FSC CLR qui sont classés « à haut risque »
- Modification de la formule permettant de déterminer le nombre de travailleurs à interroger, en autorisant une réduction si l'échantillon de l'organisme de certification comprend des représentants des travailleurs.

8a. Considérez-vous que l'approche de l'évaluation des FSC CLR utilisant la matrice des FSC CLR est facile à comprendre ? D'accord, neutre, pas d'accord

8b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

9. Décrivez les éléments de la matrice des risques des FSC CLR que vous considérez comme nécessitant des explications supplémentaires.

10a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées de la section 14 ? D'accord, neutre, pas d'accord

---

10b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

11a. Êtes-vous d'accord avec le fait que pour l'abaissement de la classification, seules les non-conformités majeures sont prises en compte (clause 14.3 b) ? D'accord, neutre, pas d'accord

11b. Justifiez ou proposez des alternatives.

12. Seriez-vous favorable à ce que des exemples de ce qui constitue une non-conformité majeure pour les FSC CLR soient fournis à titre d'orientation parallèlement à la publication de la norme révisée ? D'accord, neutre, pas d'accord

---

**Section 15**      Aucune modification dans cette section

---

**Section 16**      Aucune modification dans cette section

---

**Section 17**      Les modifications apportées à cette section sont les suivantes:

- La clause 17.2 est supprimée en raison de la suppression du code CW

---

**Section 18**      Aucune modification dans cette section

---

**Section 19**      Aucune modification dans cette section

---

**Annexe 1**      Les modifications apportées à cette annexe sont les suivantes :

---

- 
- Délimitation du champ d'application des normes FSC-STD-40-004 et FSC-STD-40-006
- 

**Annexe 2**      Aucune modification dans cette section

---

**Annexe 3**      Aucune modification dans cette section

---

**Annexe 4**      Les modifications apportées à cette annexe sont les suivantes :

- Durée minimale de l'audit en fonction de la portée de la certification définie

13a. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées (tableau 3) ? D'accord, neutre, pas d'accord

13b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

**Annexe 5**      Les modifications apportées à cette annexe sont les suivantes :

- La clause 1.1 a été révisée pour plus de clarté
- La clause 2.3.a) a été révisée pour préciser les plaintes ou litiges dont l'organisme de certification a connaissance.
- NOTE sous la clause 2.4.1 : ajout d'exemples d'activités pouvant nécessiter un audit sur site
- Le tableau 4 est révisé : la ligne « site » est supprimée et le contenu est ajouté sous les catégories « négociant », « transformateur » et « projets ».

Qxa. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

**Annexe 6**      Les modifications apportées à cette annexe sont les suivantes :

- Distinction entre les conditions requises pour traiter les « allégations inexactes » et celles pour traiter les « allégations mensongères »
- Les organismes de certification doivent mettre en œuvre les exigences de l'annexe 4 de la norme *FSC-STD-20-001 V5-0* après 2 « déclarations trompeuses non délibérées »

Qxa. Êtes-vous d'accord avec les exigences révisées ? D'accord, neutre, pas d'accord

b. Fournissez une justification ou des suggestions d'amélioration.

---

- 
- Les organismes de certification sont tenus d'effectuer des « audits inopinés » supplémentaires pendant une durée déterminée allant de 3 à 9 mois après les audits réguliers. La norme FSC-PRO-10-003 servira à déterminer la durée des audits inopinés. Si le responsable de la certification (CH) ne l'accepte pas, le FSC suspendra l'organisme pour la même durée.

**Note de consultation** : la procédure <FSC-PRO-10-003 Calcul des sanctions financières/frais de compensation et traitement des éléments de preuve pour les organisations bloquées> sera mise à jour afin de refléter les modifications apportées à la norme FSC-STD-40-004 V4-0 et à la présente norme.

---